

Berne, le 16 février 2026

Réponse à la consultation sur la Modification de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, prestations d'aide et d'assistance à domicile

Madame la Conseillère fédérale,
Mesdames, Messieurs,

Le 26.11.2025, vous avez ouvert la procédure de consultation relative à la modification de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (prestations pour l'aide et l'accompagnement à domicile).

Agile, faîtière regroupant 46 organisations de personnes en situation de handicap, vous remercie pour l'invitation à prendre position.

Nous nous permettons ci-après de nous exprimer sur certains points choisis du projet mis en consultation.

1. Contexte

Le 26 novembre 2025, le Conseil fédéral a mis en consultation une modification de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI). La modification concerne les bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC), qui vivent en partie dans un home ou à l'hôpital et en partie à domicile. Ces personnes doivent également avoir droit au remboursement au pro rata des prestations d'aide et d'assistance à domicile décidées par le Parlement en été 2025. Il est prévu que la modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2028.

2. Considérations relatives à la disposition

Afin de préciser le remboursement au pro rata des prestations d'aide et d'assistance à domicile décidé par le Parlement, le Conseil fédéral prévoit, dans l'OPC-AVS/AI, le versement des forfaits visés à l'art. 14a, al. 4, LPC pour les prestations visées à l'art. 14a, al. 1, LPC, au pro rata de la durée du séjour à domicile. Une durée minimale est prévue pour le temps passé à domicile et, si cette durée est plus longue, la part est augmentée progressivement.

Nous saluons la réglementation proposée, car elle permet le versement des prestations au pro rata et, de cette manière, une certaine indemnisation des coûts des prestations d'aide et d'assistance à domicile. Le remboursement au pro rata des prestations d'aide et d'assistance à domicile est inférieur au montant minimal de 6100 francs que les cantons remboursent pour les personnes vivant dans un home ou un hôpital (art. 14, al. 3, let. b, LPC). Ce forfait doit en partie couvrir des frais élevés pour le transport, le dentiste et d'autres dépenses et devrait, dans certains cas, déjà être épuisé ou être calculé de façon trop juste. Nous nous concentrons toutefois ci-après sur la mise en œuvre du versement au pro rata.

Le calcul par paliers de la part des forfaits permet une mise en œuvre pragmatique et nous semble donc approprié. Nous abordons brièvement ici certains aspects de la réglementation proposée:

- **Durée minimale:** l'introduction d'une durée minimale est compréhensible pour faire la distinction entre un séjour temporaire à domicile et des visites ponctuelles chez les parents ou des proches. La durée minimale de 60 jours à domicile nous semble appropriée (environ un week-end sur deux). Par ailleurs, nous saluons expressément le fait que les journées incomplètes puissent être additionnées ([rapport explicatif](#) p. 3). Cette approche permet de tenir compte du fait qu'une nuit passée à domicile peut aussi entraîner des coûts.
- **Paliers:** de manière générale, un calcul par paliers est judicieux. En effet un décompte journalier serait trop complexe. Un palier de 30 jours permet de limiter les effets de seuil, même s'il n'est pas possible de les éviter totalement, comme indiqué dans le rapport explicatif. Afin de pouvoir en outre tenir compte des situations où les personnes concernées séjournent de manière prolongée à domicile, nous estimons qu'il est nécessaire de prévoir deux paliers supplémentaires de 150 et 180 jours. Cette proposition est présentée au point 3.
- **Questions relatives à la mise en œuvre:** nous estimons qu'il est approprié de laisser les cantons clarifier la durée minimale. De même, nous saluons l'explication donnée dans le rapport (p. 3) selon laquelle il est inutile d'exiger une preuve du besoin des diverses prestations pour reconnaître le droit à une partie du remboursement. Le besoin est avéré par le fait que la personne concernée séjourne en partie dans un home ou à l'hôpital.
Concernant la demande à déposer auprès de la caisse de compensation, nous attirons l'attention sur le fait que cette procédure doit être conçue de manière compréhensible pour les personnes assurées. Nous sommes favorables au versement mensuel en même temps que la prestation complémentaire annuelle.
- **Plafond cantonal:** Le remboursement au pro rata demeure soumis au montant minimal cantonal applicable aux personnes vivant en institution (art. 14, al. 3, let. b LPC). Ce montant couvre déjà divers frais de maladie et liés au handicap. Il existe un risque que cette limite réduise, dans certains cas, la portée effective de la réforme.
Nous invitons le Conseil fédéral à suivre l'impact de cette disposition et à évaluer, si nécessaire, d'éventuels ajustements.
- **Montant déterminant en cas d'habitat mixte:** Le projet prévoit que, dans les situations d'habitat mixte, le remboursement demeure soumis au montant minimal applicable aux personnes vivant en institution (art. 14, al. 3, let. b LPC), soit CHF 6'000.-.

Cette solution soulève une question de cohérence systématique.

Le système des prestations complémentaires repose sur une distinction entre les personnes vivant à domicile et celles séjournant en institution, distinction qui reflète des structures de coûts différentes. Dans les situations d'habitat mixte, ces deux réalités coexistent. L'application exclusive du montant de CHF 6'000.- revient à assimiler entièrement la personne concernée à une situation institutionnelle, même lorsqu'elle vit une partie significative de l'année à domicile.

Une telle approche ne tient pas compte des charges effectives supportées durant les périodes de vie à domicile et crée une tension avec la logique interne du système. Afin d'assurer une cohérence normative et d'éviter des effets inéquitables, nous estimons que :

- le montant de CHF 6'000.- doit être applicable pour la durée effective du séjour en institution ;

- le montant de CHF 25'000.– doit être applicable pour la durée effective de vie à domicile ;
- un mécanisme de calcul proportionnel (pro rata temporis) devrait être envisagé. Si une telle adaptation dépasse le cadre réglementaire, une clarification au niveau légal devra être examinée dans le cadre du développement futur de la LPC.

3. Proposition de modification

Nous proposons de compléter l'art. 19c OPC-AVS/AI de **deux paliers supplémentaires** (let. d et e):

Art. 19c Remboursement au pro rata des prestations d'aide et d'assistance à domicile
Les personnes qui vivent dans un home ou dans un hôpital au sens de l'art. 10, al. 2, LPC, mais qui vivent à domicile pendant certaines périodes, ont droit, par année civile pour ces périodes au remboursement des prestations visées à l'art. 14a LPC selon les modalités suivantes:

- a. un sixième de la somme des forfaits visés à l'art. 14a, al. 4, LPC, si elles passent au moins 60 jours par année civile à domicile;
- b. un sixième de la somme des forfaits visés à l'art. 14a, al. 4, LPC, si elles passent au moins 90 jours par année civile à domicile;
- c. un quart de la somme des forfaits visés à l'art. 14a, al. 4, LPC, si elles passent au moins 90 jours par année civile à domicile;
- d. cinq douzièmes de la somme des forfaits visés à l'art. 14a, al. 4, LPC, si elles passent au moins 150 jours par année civile à domicile;**
- e. la moitié de la somme des forfaits visés à l'art. 14a, al. 4, LPC, si elles passent au moins 180 jours par année civile à domicile.**

Développement

L'ajout de deux paliers supplémentaires permet de mieux tenir compte des besoins des personnes qui vivent en partie dans un home ou un hôpital et en partie à domicile. Plus une personne passe de temps à domicile, plus les coûts des prestations d'aide et d'assistance à domicile sont élevés. Si ces prestations ne sont pas remboursées, soit ces frais sont à la charge des proches, soit le séjour à domicile n'est pas possible. Il s'agit d'une restriction importante de l'autodétermination. Les trois paliers ne suffisent de loin pas dans le cas d'une personne qui vit pour moitié dans un home et à domicile. C'est pourquoi nous proposons une augmentation progressive jusqu'à 180 jours, ce qui correspond presque à six mois. Les situations qui peuvent nécessiter cette augmentation concernent aussi bien les jeunes qui souhaitent vivre seuls et de manière autonome, mais qui ne peuvent pas le faire à temps plein en raison de leur situation de handicap, que – dans une mesure importante – les personnes âgées. Dans le cas de ces dernières, une maladie neuromusculaire évolutive peut, par exemple, rendre impossible un séjour permanent à domicile, bien que les personnes concernées souhaitent passer le plus de temps possible dans leur foyer. Dans pareil cas, une durée correspondant à un tiers de l'année (palier maximum proposé) reste très limitée. **Des formes mixtes répondent à un besoin réel dont les prestations visées à l'art. 14a LPC devraient tenir compte de manière très flexible.** Ce besoin a été souligné de manière particulièrement claire lors des débats relatifs à l'interpellation de Damian Müller ([Bulletin officiel concernant l'objet 23.4394](#)) et lors de l'examen, par le Parlement, de l'art. 14a, al. 5, LPC ([Bulletin officiel concernant l'objet 24.070](#)).

4. Précision concernant l'art. 14a, al. 1 LPC

Lors des débats parlementaires, il a été précisé que les prestations visées à l'art. 14a, al. 1 LPC couvrent notamment :

- l'accompagnement dans l'organisation du quotidien,
- la coordination,
- les services de visite,
- le conseil.

Ces éléments sont essentiels pour permettre un maintien effectif à domicile.

Afin d'assurer une application uniforme et conforme à la volonté exprimée par le législateur, une précision correspondante dans l'ordonnance serait opportune.

5. Conclusion

Il convient pour terminer de noter que pour la prise en compte adéquate des formes de vie et d'une autodétermination effective, de plus amples modifications seront à l'avenir nécessaires dans le domaine des prestations complémentaires. Le versement au pro rata des prestations visées à l'art. 14a LPC sont une première étape dans ce sens. Toutefois, cette mesure n'atténue que légèrement la problématique, dans la LPC, de la distinction stricte entre les personnes vivant à domicile et celles vivant dans un home. **Il serait plus judicieux de prévoir un versement au pro rata de l'ensemble des prestations complémentaires pour les personnes qui vivent en partie à domicile.** Il faudra donc en tenir compte dans le développement futur des prestations complémentaires, dans l'intérêt des bénéficiaires de PC et de leurs proches.

Nous vous remercions de la considération que vous porterez à notre prise de position.

Avec nos meilleures salutations,



Alizée Rey
Collaboratrice scientifique
Responsable représentation des intérêts



Stephan Hüsler
Président